

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 JUILLET 1851.

HONORAIRES DES NOTAIRES.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi sur la taxe des honoraires des notaires.

La législation nouvelle sur le régime hypothécaire soumet à la formalité de la transcription tous les actes entre vifs à titre onéreux ou gratuit, translatifs ou déclaratifs de droits réels immobiliers autres que les privilèges et hypothèques, et décide que les actes sous seing privé ne pourront être admis à la transcription qu'après avoir été reconnus en justice ou devant notaire.

L'introduction de ce système, qui rend la transmission complète des droits réels impossible sans l'intervention de la justice ou des notaires, donnera une extension nouvelle à la mission déjà si importante de ces derniers; d'un autre côté, le projet de loi sur l'expropriation forcée, que j'ai eu l'honneur de soumettre à vos délibérations, tend à leur attribuer toutes les ventes sur expropriation qui aujourd'hui se font en justice.

Il semble dès lors, Messieurs, qu'il est de la plus haute importance, tant dans l'intérêt des parties que dans l'intérêt bien entendu des notaires eux-mêmes, de soumettre à un tarif modéré les frais auxquels leur intervention, désormais obligatoire, pourra donner lieu, et de régler en même temps le mode de liquidation de leurs honoraires.

Le Gouvernement a pensé que si le Pouvoir législatif lui abandonnait le soin de prendre les mesures les plus propres pour atteindre ce double but, il pourrait concilier tous les intérêts et régler à l'avantage de tous une matière qui n'est jusqu'à ce jour, soumise, dans la plupart des cas, qu'aux lois de l'arbitraire.

Le Ministre de la Justice,

VICTOR TESCH.

PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter aux Chambres législatives le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à régler la taxe et le mode de liquidation des honoraires des notaires.

ART. 2.

L'arrêté sur cet objet sera pris avant l'expiration de la troisième année de la publication de la présente loi ; à partir de cette époque, il sera considéré comme définitif et ne pourra plus être modifié que par une loi.

Donné à Bruxelles, le 9 juillet 1851.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Justice,

VICTOR TESCH.
